

VD_GERICHTE GA13.046652 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GA13.046652

FR: VD_GERICHTE GA13.046652 du 8 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE GA13.046652 del 8 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix refusant de modifier les modalités du droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs en application des art. 273 ss et 445 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014 [cité ci-après : Steck, Basler Kommentar], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure notamment ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque

- 11 - ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich, St Gall 2012, [ci-après : Guide pratique COPMA], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; ci-après : CPC, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JT 2011 III 43). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). En l'espèce, interjeté en temps utile et dûment motivé par le père des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. L'autorité de protection a été consultée

conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

- 12 - b) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. I et 5 let. j LVP AE). La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix, qui a fondé sa compétence sur les art. 275 al. 1 CC et 5 LVP AE. Ce magistrat a procédé à l'audition du père des enfants et de leur tutrice, le 20 mars 2015. En revanche, les enfants n'ont pas été entendus. Ils sont toutefois nés le 8 juin 2005 et le 8 avril 2008 et sont donc âgés de 10 et 7 ans. Dans

- 13 - leur cas, une audition n'était pas obligatoire, d'autant plus qu'ils avaient été entendus dans le cadre de l'expertise pédopsychiatrique selon le rapport du 20 juin 2013. En outre, la tutrice a pu exprimer la manière dont les relations se passaient entre les enfants et le père notamment. La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 2

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2 ; ATF 127 III 295 c. 4a, 123 III 445 c. 3c ; JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 précité c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut

tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114).

- 14 - Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 c. 3b ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 c. 3a). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 c. 4.1, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 c. 4.1.1, rés. in RMA 2012 p. 300). Enfin, l'art. 445 al. 1 CC – applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC – dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'enfant à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA, n. 1.184, p. 74). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA, n. 1.186, p. 75, avec

- 15 - référence à l'arrêt TF 5A_520/2008 du 1er septembre 2008 c. 3 ; cf. art. 261 al. 1 CPC ; sur le tout, CCUR 13 février 2014/30). b) En l'espèce, le recourant ne conteste ni le fait que le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants ait été confié à une tutrice, ni que son droit de visite soit limité. En revanche, il en critique l'étendue et les modalités. ba) Comme premier moyen, le recourant soutient qu'il a pu exercer son droit de visite un week-end sur deux et pendant les vacances entre 2009 et 2014 sans incident ni difficulté et qu'il pourrait en faire de même actuellement, étant tout à fait capable de s'occuper de ses enfants. Le recourant a certes pu exercer le droit de visite qu'il évoque durant la période précitée. Toutefois, les circonstances ont depuis lors changé. En particulier, les autorités ont été informées de comportements sexuels impliquant B.F._____ et C.F._____ au mois de février 2014, cette problématique ayant compliqué l'organisation du droit de visite dès lors qu'il n'était pas envisageable de laisser les deux enfants dormir dans la même chambre, plus généralement de les réunir sous le même toit, sans avoir la garantie absolue qu'ils seraient l'objet d'une surveillance étroite et qu'ils ne commettraient plus de nouvel acte de cet ordre. Ces événements ont imposé à l'époque une adaptation drastique du droit de visite. En outre, lors de sa comparution du 20 mars 2015, la tutrice a relevé que le recourant avait adopté un comportement peu clair lorsqu'il avait été informé des faits. La

nécessité de protéger les enfants, notamment de les préserver de nouveaux actes répréhensibles, avait dès lors prévalu – et prévaut toujours –, le souhait du père de bénéficier d'un droit de visite plus large étant secondaire, l'intérêt de l'enfant au sens large devant toujours prédominer quelles que soient les circonstances.

- 16 - La limitation de l'exercice du droit de visite telle qu'elle a été instaurée par le juge de paix et telle qu'elle prévaut encore jusqu'au changement de lieu de placement étant dès lors justifiée, le moyen invoqué à ce titre par le recourant doit être rejeté. bb) Comme deuxième moyen, le recourant s'en prend aux difficultés de déplacement qu'il rencontre pour exercer son droit de visite, plus particulièrement au fait qu'il doit utiliser les transports publics pour rejoindre ses enfants, n'ayant plus de permis de conduire. Les déplacements que nécessite l'exercice du droit de visite sont certes compliqués. Cela étant, ces déplacements résultent du fait que les enfants se trouvent dans un foyer la semaine et qu'ils doivent intégrer un autre foyer certains week-ends. A cela s'ajoute que les actes sexuels découverts nécessitaient des mesures de surveillance accrues et qu'il convient encore à l'heure actuelle de rester vigilant. Par conséquent, il est difficile de compenser l'absence de permis de conduire du recourant par une sorte d'extension du droit de visite. Cela étant, comme l'a déclaré la tutrice, l'exercice du droit de visite sera, selon toute vraisemblance, élargi à partir du mois d'août 2015, lorsque les enfants auront changé de foyer et qu'ils n'auront plus à devoir intégrer un autre lieu de placement durant les week-ends. Les représentantes de l'OCTP ont confirmé ces changements dans leurs déterminations du 18 juin 2015, déclarant que le recourant pourrait voir davantage ses enfants lorsqu'ils intégreront le foyer [...] à partir du 28 août 2015, ce foyer étant ouvert les week-ends. Il apparaît d'ailleurs que la tutrice fait tout ce qui est concrètement possible pour élargir à nouveau le droit de visite. Le moyen invoqué sur ce point par le recourant doit par conséquent être rejeté. bc) Comme troisième moyen, le recourant se plaint d'une inégalité de traitement entre l'intimée et lui-même, invoquant le fait que

- 17 - le demi-frère des enfants bénéficie d'un droit de visite plus conséquent que B.F._____ et C.F._____. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, c. 9.1). En l'espèce, il n'est pas pertinent de comparer la situation de B.F._____ et C.F._____ avec celle de M._____, ce dernier fût-il leur demi-frère. En effet, le passé, le contexte de vie et les problèmes que rencontrent les enfants du recourant ne sont pas les mêmes que ceux qu'a connus et que connaît actuellement M._____. Leur situation spécifique, notamment en considération des actes d'ordre sexuel découverts, appelle des mesures de vigilance et de surveillance particulières, ce que la situation de M._____, qui n'est pas identique, ne nécessite pas. Par conséquent infondé, le moyen invoqué à ce titre par le recourant doit être rejeté. bd) Comme quatrième moyen, le recourant soutient que la limitation de son droit de visite pourrait nuire à sa santé. Là également, l'intérêt des enfants doit prévaloir ; l'intérêt du parent à pouvoir répondre à ses propres besoins passe au second plan. En l'occurrence, la situation est actuellement conforme aux intérêts des enfants ; il n'y a donc pas lieu de la modifier. Ce moyen doit être

rejeté.

- 18 - be) Enfin, le recourant demande à pouvoir disposer d'une liste d'adresses d'associations susceptibles de défendre ses intérêts. Il n'appartient pas à la Chambre des curatelles, qui n'a pas les moyens de donner ce type d'informations, de satisfaire à la demande de l'intéressé.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.F._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 19 - Du 8 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.F._____, - Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), à l'att. de P._____, et communiqué à : - Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.